



Primature
Le Premier Ministre

**DECRET N°18/042 DU 24 NOV 2018 PORTANT DECLARATION
DU COBALT, DU GERMANIUM ET DE LA COLOMBO-TANTALITE
« COLTAN » COMME SUBSTANCES MINERALES STRATEGIQUES**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2001 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement son article 92 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement ses articles 1^{er} point 48 quater, 7 bis, et 9 alinéa 1^{er} point d ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 18/04 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} alinéa B point 10 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Considérant de nombreuses applications du cobalt, du germanium et de la colombo tantalite dans les filières industrielles de haute technologie, les

- Suite -

technologies de l'information et de la communication, les énergies renouvelables et le domaine militaire ;

Considérant que la conjoncture économique internationale actuelle permet que le cobalt, le germanium et la colombo-tantalite exploités en République Démocratique du Congo, soient déclarés substances minérales stratégiques ;

Sur proposition du Ministre des Mines ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

DECRETE :

Article 1^{er} :

Le cobalt, le germanium et la colombo-tantalite sont déclarés «substances minérales stratégiques » en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

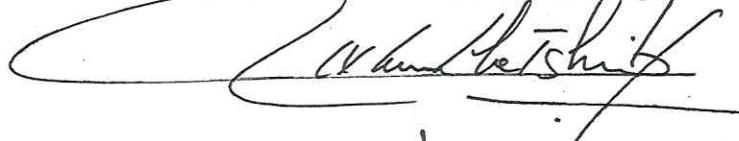
Les conditions d'accès, de recherche, d'exploitation et de commercialisation de ces substances seront fixées par une réglementation particulière prise par Arrêté des Ministres ayant les Mines et les Finances dans leurs attributions.

Article 3 :

Le Ministre des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 NOV 2018

Bruno TSHIBALA NZENZHE



Martin KABWELULU
Ministre des Mines

